

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 40/23 chap
du 29 mars 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-neuf mars deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par requête déposée le 27 mars 2023 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Robert LOOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg pour et au nom de

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à ADRESSE2.),

dirigé contre la décision de Madame la déléguée du Procureur Général d'Etat du 17 mars 2023 à l'exécution des peines ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par PERSONNE1.) le 27 mars 2023 contre une décision de Madame la déléguée du Procureur Général d'Etat à l'exécution des peines datée du 17 mars 2023.

PERSONNE1.) a été condamnée le 15 octobre 2021 par la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de Diekirch notamment à une peine d'interdiction de conduire de 18 mois, dont 11 mois initialement assortis du sursis et 9 mois assortis des exceptions pour les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession et les trajets aller-retour effectués entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où elle se rend de façon habituelle pour des raisons d'ordre familial et le lieu du travail.

Le 3 février 2023, PERSONNE1.) a encore été condamnée par la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de Diekirch notamment à une interdiction de conduire de 19 mois, dont 14 mois assortis du sursis et 5 mois assortis des exceptions pour les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession et les trajets aller-retour effectués entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où elle se rend de façon habituelle pour des raisons d'ordre familial et le lieu du travail.

En vertu de cette dernière condamnation, PERSONNE1.) est déchue du sursis partiel lui accordée suivant jugement du 15 octobre 2021 et la requérante devra subir du 8 mars 2023 au 20 janvier 2024 une interdiction de conduire ferme restante de 10 mois et 19 jours.

PERSONNE1.) avance avoir un besoin impérieux de son permis de conduire pour des raisons professionnelles et elle sollicite la faveur des aménagements prévus

par l'article 13.1 ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Elle relève travailler depuis le 3 septembre 2022 en qualité d'agent d'accueil pour la société SOCIETE1.) et que son contrat de travail lui impose un horaire variable avec des débuts et/ou fins de travail en pleine nuit, rendant impossible le recours à des transports en commun. À l'appui de son argumentation, elle verse son contrat de travail, ses horaires de travail pour le mois d'avril 2023 ainsi que les horaires des transports en commun pour les trajets entre son domicile et son lieu de travail.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public concluant à la recevabilité du recours. Quant au fond, il estime que la requérante, nonobstant son jeune âge et deux condamnations pour une conduite d'un véhicule en état d'ivresse, n'est, au vu des pièces justificatives versées à l'appui de son recours, pas indigne d'une ultime chance afin de ne pas compromettre son avenir professionnel.

La présente décision est prise en composition de juge unique, conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale.

Le recours est recevable du point de vue de la forme au regard des exigences de l'article 698 du code de procédure pénale, la date exacte de la notification de la décision étant indifférente vu que le recours a été déposé endéans les 8 jours ouvrables à partir de la date de la décision entreprise. Le recours, motivé, est également recevable quant à son objet.

La requérante devra donc subir l'exécution d'une interdiction de conduire ferme de 10 mois et 19 jours avec effet du 8 mars 2023 au 20 janvier 2024 suite à la déchéance du sursis initialement accordé par jugement du 15 octobre 2021 en vertu d'une nouvelle condamnation intervenue le 3 février 2023 à une interdiction de conduire de 19 mois, dont 14 mois assortis du sursis et 5 mois assortis des aménagements prévus par l'article 13.1 ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale dispose :

« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

La nouvelle interdiction de conduire prononcée à l'égard de PERSONNE1.) étant, pour partie, assortie des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, elle peut se prévaloir des dispositions de l'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale.

Si le casier judiciaire de PERSONNE1.), tel que souligné à juste titre par le Ministère public, renseigne déjà, nonobstant son jeune âge, deux condamnations du chef de conduite d'un véhicule sur la voie publique en état d'ivresse, la Chambre de l'application des peines se rallie aux conclusions du Ministère public

que les pièces remises à l'appui du soutènement de la requérante et documentant un besoin impératif de disposer de son permis de conduire afin de ne pas risquer la perte de son emploi, permettent de lui accorder une ultime chance par le recours à la faculté prévue par l'article 694, paragraphe 5 précité, à savoir de rester sous le coup d'une interdiction de conduire, mais uniquement pour tous les trajets autres que ceux repris dans la décision du 3 février 2023.

PAR CES MOTIFS :

le premier conseiller de la Chambre d'application des peines, conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,

déclare le recours recevable et fondé,

partant, en application de l'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale, dit qu'il y a lieu d'assortir l'interdiction de conduire de 10 mois et 19 jours restants de la condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel de Diekirch le 15 octobre 2021 du même aménagement que celui retenu par le jugement du 3 février 2023 du Tribunal correctionnel de Diekirch à savoir les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession et les trajets aller-retour effectués entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où elle se rend de façon habituelle pour des raisons d'ordre familial et le lieu du travail.

Ainsi fait et jugé par Mylène REGENWETTER, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier Nathalie DUCHSCHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, premier conseiller, en présence de Nathalie DUCHSCHER, greffier.